



Alice Denis,
Avocat au Barreau de Tarn-et-Garonne

Le Barreau de Montauban, partenaire de la CCI, vous propose la rubrique Avis d'Expert pour vous éclairer sur des sujets économiques liés à la vie des affaires.

Des permanences gratuites avec les professionnels sont également assurées à la CCI sur inscription au 05 63 22 26 18.

Du nouveau dans les relations commerciales !

Loi "EGALIM" : une volonté de rééquilibrage du secteur de la distribution des produits agricoles et alimentaires aux contours encore incertains

La loi dite "EGALIM" pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, du 30 octobre 2018, a été publiée au Journal Officiel le 1^{er} novembre dernier, après validation partielle du Conseil constitutionnel, lequel a censuré 23 articles sur 98.

La loi contient, notamment, des dispositions sur la distribution des produits agricoles et alimentaires, de nature à modifier les rapports entre producteurs/fournisseurs et distributeurs.

Cette loi ne fixe cependant que de simples objectifs, dont la mise en œuvre est confiée au Gouvernement, lequel devra légiférer, par voie d'ordonnances, dans les prochains mois.

Parmi les dispositions impactant les rapports entre producteurs/fournisseurs et distributeurs, peuvent être signalées :

▪ L'ENCADREMENT DES PROMOTIONS :

- **le plafonnement des promotions en valeur et en volume** portant sur des denrées alimentaires (consommation humaine et produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie), qui devrait être selon les ordonnances à venir, en valeur à hauteur de 34 % du prix de vente au consommateur et en volume à hauteur de 25 % du chiffre d'affaires prévisionnel entre le fournisseur et le distributeur pour l'année en cause,
- **l'interdiction d'utiliser le terme "gratuit"** pour les promotions relatives aux produits alimentaires, le nouvel article L. 441-2 du code de commerce prohibant désormais l'usage du mot "gratuit" "*comme outil de marketing et promotionnel dans le cadre d'une relation commerciale*". Il sera précisé que cette disposition est d'application immédiate, soit dès le 1^{er} novembre 2018.

- **le REHAUSSEMENT DU SEUIL DE REVENTE A PERTE** de 10% pour les denrées alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, avec une durée d'application limitée à 2 ans, la mesure devant être réexaminée à l'issue de la période.
- **LES CLAUSES OBLIGATOIRES DE RENEGOCIATION DES PRIX** visées à l'article L. 441-8 du Code de commerce sont modifiées : fixation de la liste des produits concernés par décret, prise en compte parmi les causes de fluctuations, non plus seulement le prix des matières premières mais également celui des produits agricoles et alimentaires et les coûts de l'énergie, précision dans les clauses des conditions et seuils de déclenchement de la renégociation en prenant en compte des indicateurs déterminés à l'avance, délai de négociation réduit à 1 mois, contre deux auparavant, et en cas d'échec recours obligatoire à la médiation menée par le médiateur des relations commerciales agricoles, sauf si les parties ont prévu de recourir à l'arbitrage.
- **L'ENCADREMENT RENFORCE DES REGROUPEMENTS A L'ACHAT** dans le commerce de détail (rapprochement des centrales d'achats et de référencement de la grande distribution alimentaire, notamment) :
 - délai de notification préalable des accords, visant à négocier de manière groupée l'achat ou le référencement de produits ou la vente de services aux fournisseurs, à l'Autorité de la concurrence, fixé à 4 mois au lieu de 2 mois précédemment,
 - réalisation d'un bilan concurrentiel de la mise en œuvre des accords par l'Autorité de la concurrence.
- **la POSSIBILITE LAISSEE AU GOUVERNEMENT DE REFONDRE, PAR ORDONNANCES, LES ARTICLES DU CODE DE COMMERCE** relatifs, notamment :
 - aux règles de facturation, pour les harmoniser avec les dispositions du code général des impôts,
 - aux conditions générales de vente, notamment en imposant au distributeur de notifier par écrit le motif de refus d'application des conditions du fournisseur,
 - aux conventions entre fournisseurs et distributeurs, dans un souci de simplification et de clarification,
 - aux pratiques restrictives en simplifiant et précisant les dispositions sur la rupture des relations commerciales établies, les voies d'action et les sanctions civiles,
 - à l'interdiction de céder à un prix abusivement bas, en élargissant l'application de cette interdiction aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, en supprimant l'exigence tenant à l'existence d'une situation de crise conjoncturelle et en précisant les modalités de prise en compte d'indicateurs de coûts de production en agriculture.

La mission impartie au Gouvernement tenant à compléter et à préciser les dispositions de la loi dite "EGALIM", par voie d'ordonnances, s'avère ainsi particulièrement vaste et devra être remplie dans des délais relativement courts, à savoir :

- dans un délai de 4 mois, soit avant le 1^{er} mars 2019, pour la mise en œuvre des dispositions relatives au seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions,
- dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} mai 2019, pour la refonte partielle des dispositions du code de commerce relatives à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées.

Les acteurs de la distribution attendent cependant d'être fixés, au plus tôt, pour mener les négociations annuelles et définir les plans d'action promotionnelle pour l'année 2019.

Avec le projet de Directive Européenne sur les pratiques déloyales applicables entre professionnels au sein de la chaîne alimentaire, cette nouvelle année s'annonce riche en nouveautés, et souhaitons-le, en clarification pour le secteur de la distribution des produits agricoles et alimentaires.



Contact CCI : Corinne LAVAL-DUBOUL – 05 63 22 26 26
Espace de Performance Ressources Humaines